

Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Nathalie REGNOUF
Tél. 03 69 20 93 11
Mél : nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les professeurs des écoles,
et messieurs les professeurs des écoles

Strasbourg, le **19 MAI 2025**

Objet : Accès au grade de professeure et professeur des écoles classe exceptionnelle - année scolaire 2025/2026.

Références :

- décret 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- décret 2023-777 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants ;
- lignes directrices de gestion ministérielles, relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, publiées au Bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ; lignes directrices de gestion académiques validées en comité technique académique le 13 mars 2025.

La présente note de service a pour objet de présenter, pour l'année 2025/2026, les modalités d'avancement au grade de professeure et professeur des écoles classe exceptionnelle.

1. Conditions d'accès à la classe exceptionnelle

Le décret du 4 août 2023 modifie les modalités d'accès à la classe exceptionnelle pour certains corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'Education Nationale.

1.1. Fin de la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle.

- à partir de la campagne 2024 le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe.

A titre transitoire une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier lors de la campagne 2023 et promouvables en 2024.

1.2. Conditions d'accès.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- **Les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- **Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019, fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité, de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;

- **Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article L 515-8 et L514-2 du code général de la fonction publique.

1.3 Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale.

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne de grade des promus de l'année 2024 était de 2 ans 1 jour.

2. Établissement de la liste des professeurs éligibles.

À partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux professeures et professeurs des écoles ayant atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe de leur corps.

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- en premier lieu, les inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;
- en second lieu, l'IA-DASEN, arrête la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

2.1 Avis de l'inspecteur ou de l'inspectrice de circonscription.

L'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité. Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'inspecteur ou l'inspectrice s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être **motivés**. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont **reconduits annuellement**, sauf exception motivée.

Les avis défavorables et favorables sont valables un an uniquement.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. **Ils ne sont pas susceptibles de recours.**

2.2 Établissement du tableau d'avancement.

L'IA-DASEN recueille l'ensemble des avis et effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-DASEN applique, à valeur professionnelle égale, **les critères de départage nationaux** suivants (dans cet ordre) :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon détenu au 31 août de l'année du tableau d'avancement ;
- l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

A compter du tableau d'avancement 2026, l'ancienneté de corps des instituteurs sera prise en compte pour l'établissement du tableau d'avancement.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables. Si les propositions ne permettent pas de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein des promouvables alors le partage des ex-aequo favorisera la population déficitaire jusqu'à ce que le nombre de promus dans chacun des groupes soit dans la même proportion que parmi les promouvables.

Une fois le tableau d'avancement arrêté, l'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Le tableau d'avancement sera publié au plus tôt en juin 2025, et au plus tard fin août 2025

Le contingent 2025 n'est pas encore connu. Pour information, le contingent 2024 était de 222 promotions pour 753 promouvables.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le directeur académique



Nicolas FELD-GROOTEN